
La liberté d'expression : mécanismes d'horizontalisation et applications concrètes aux relations de travail, aux rapports au sein d'un groupement et à la protection des sources journalistiques

Auteur : Degueldre, Maureen

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1137>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

**La liberté d'expression : mécanismes d'horizontalisation et
applications concrètes aux relations de travail, aux
rapports au sein d'un groupement et à la protection des
sources journalistiques**

Maureen DEGUELDRE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON et,

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeurs ordinaires

TABLE DES MATIERES

<u>Introduction</u>	p. 3
<u>Chapitre 1. Les vecteurs d’horizontalisation de la liberté d’expression</u>	p. 4
<u>Section 1. La théorie des obligations positives</u>	p. 4
<u>Sous-section 1. L’élaboration de la théorie des obligations positives</u>	p. 4
<u>Sous-section 2. L’appréciation de la portée des obligations positives</u>	p. 6
<u>Sous-section 3. La théorie des obligations positives dans l’ordre juridique belge</u>	p. 7
<u>Section 2. L’impact de la liberté d’expression sur les normes de droit privé</u>	p. 8
<u>Chapitre 2. Les applications de l’horizontalisation de la liberté d’expression</u>	p. 9
<u>Section 1. L’application à la relation de travail</u>	p. 9
<u>Sous-section 1. L’obligation positive de l’Etat</u>	p. 10
<u>Sous-section 2. L’impact de la liberté d’expression dans l’appréciation du motif grave</u>	p. 10
<u>Sous-section 3. Les critères d’appréciation de la critique admissible</u>	p. 11
<u>Sous-section 4. Les critères d’appréciation tirés des réseaux sociaux</u>	p. 12
<u>Section 2. L’application aux relations entre un groupement et ses membres</u>	p. 13
<u>Sous-section 1. La liberté d’expression des membres d’un groupement</u>	p. 13
<u>Sous-section 2. La liberté d’expression des membres d’un syndicat</u>	p. 14
<u>Section 3. L’application à la protection des sources des journalistiques vis-à-vis des tiers</u>	p. 15
<u>Conclusions</u>	p. 17
<u>Bibliographie</u>	p. 19

INTRODUCTION

La liberté d'expression, protégée en droit belge par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme – ci-après « la Convention » – et par l'article 19 de la Constitution belge, est l'une des libertés les plus essentielles de notre société¹. En effet, elle est omniprésente dans nos vies puisque tout un chacun utilise sa liberté d'expression quotidiennement. Son importance s'est encore accrue avec le développement des réseaux sociaux qui permettent à tous leurs utilisateurs d'exprimer leurs opinions et de donner à celles-ci une certaine publicité. Cependant, l'usage par un particulier de son droit à la liberté d'expression peut heurter les droits et libertés d'autrui, ce qui pose la question des limites de la liberté d'expression et de la protection de cette dernière contre les ingérences non seulement de l'Etat mais aussi des particuliers.

Originellement, les droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression, ont été conçus dans une perspective de protection de l'individu face aux ingérences de l'Etat². Cependant, ils ont très rapidement envahi les relations privées à un point tel qu'il a fallu se poser la question d'un éventuel effet horizontal des droits fondamentaux³. Il est donc apparu clairement qu'à côté de la dimension verticale des droits fondamentaux, c'est-à-dire leur application dans la relation entre des personnes privées et un Etat, existait une dimension horizontale, à savoir leur application dans les relations des individus entre eux⁴.

Globalement, trois positions distinctes peuvent être adoptées par rapport à l'éventuelle reconnaissance d'un effet horizontal au droit à la liberté d'expression⁵. Premièrement, la doctrine de la state action, issue des Etats-Unis et du Canada⁶, se borne à refuser tout effet horizontal aux droits fondamentaux. Elle part du principe que ces derniers n'imposent des obligations qu'aux Etats et aucunement aux personnes privées⁷. Deuxièmement, la théorie de l'effet horizontal direct ou l'« *unmittelbare drittwirkung* » d'après son origine allemande, constitue l'exact opposé de la doctrine de la state action. Cette théorie institue, à côté des Etats, les individus comme de véritables débiteurs juridiques des droits fondamentaux⁸. Troisièmement, la théorie de l'effet horizontal indirect vise, d'une part, la théorie des obligations positives développée par la Cour européenne des droits de l'homme – ci-après « Cour européenne » – par laquelle l'Etat demeure toujours l'unique débiteur des droits fondamentaux, mais où ce dernier engage sa propre responsabilité en cas d'ingérence de la

¹ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49.

² A. SEIFERT, « L'effet horizontal des droits fondamentaux : quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *Rev. trim. dr. eur.*, 2012, p. 801.

³ *Ibid.*, p. 801.

⁴ P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnels », *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 131.

⁵ I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, « Les limites à la privatisation déduites des droits fondamentaux », *Les partenariats publics-privés (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 95.

⁶ *Ibid.*, p. 95.

⁷ *Ibid.*, p. 95.

⁸ *Ibid.*, p. 98.

part d'une personne privée et, d'autre part, l'utilisation sous-jacente des droits fondamentaux dans l'appréciation de certaines normes de droit privé⁹.

Aucune disposition protégeant la liberté d'expression n'offre à proprement parler d'effet horizontal direct à ce droit fondamental. C'est pourquoi, dans le cadre de ce travail, nous allons tout d'abord aborder les mécanismes utilisés par la pratique afin de conférer un effet horizontal au droit à la liberté d'expression (chapitre 1), avant d'examiner plusieurs situations concrètes impliquant une ingérence par un particulier dans la liberté d'expression d'un autre particulier (chapitre 2).

Chapitre 1. Les vecteurs d'horizontalisation de la liberté d'expression

Bien qu'une certaine doctrine plaide pour l'application directe des droits fondamentaux dans les relations entre particuliers¹⁰, il est un fait, qu'en droit belge, il n'existe pas d'effet horizontal direct de la liberté d'expression à proprement parler¹¹. Cependant, tant la jurisprudence que la doctrine n'ont pas manqué de créativité afin de conférer indirectement un effet horizontal à la liberté d'expression¹².

Dans le cadre de ce chapitre, nous examinerons les différents mécanismes utilisés par la jurisprudence et la doctrine afin de conférer à la liberté d'expression un certain effet horizontal. Nous aborderons, par conséquent, la théorie des obligations positives (section 1), avant d'examiner l'utilisation par la jurisprudence de concepts flous (section 2).

Section 1. La théorie des obligations positives

Dans le cadre de cette première section, nous allons examiner tout d'abord l'origine jurisprudentielle de ce mécanisme (sous-section 1), avant d'aborder la manière dont sont appréciées ces obligations positives (sous-section 2), et, enfin, aborder la pratique de cette théorie en droit belge (sous-section 3).

Sous-section 1. L'élaboration de la théorie des obligations positives

La théorie des obligations positives est une théorie développée par la Cour européenne dès 1968¹³. En effet, la Convention a été initialement conçue pour protéger les particuliers des ingérences dans leurs droits fondamentaux commises par les Etats¹⁴. C'est pourquoi, un individu qui s'estime lésé dans ses droits découlant de la Convention par un particulier, ne

⁹ J.-S. VANWIINGAERDEN, « De werking van grondrechten tussen particulieren, geïllustreerd met voorbeelden », *Jura Falc.*, 2007-2008, p. 221.

¹⁰ R. ERGEC et J. VELU, *Répertoire pratique du droit belge : Convention européenne des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 94; PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *Ors.*, 2015, liv. 3, p. 18.

¹¹ I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 5), p. 100.

¹² P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, *op. cit.* (voy. note 4), p. 142.

¹³ A. SEIFFERT, *op. cit.* (voy. note 2), p. 810; Cour eur. D.H., arrêt affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique, 23 juillet 1968, req. n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, § 3.

¹⁴ A. SEIFFERT, *op. cit.* (voy. note 2), p. 801.

pourra aucunement poursuivre ce dernier devant la Cour européenne¹⁵. En effet, seuls les Etats, uniques contractants de la Convention, peuvent y être assignés.

Toutefois, restreindre la portée de droits fondamentaux tels que la liberté d'expression aux relations entre un Etat et un particulier implique une limitation de la jouissance de ces droits fondamentaux¹⁶. Ainsi, la Cour européenne s'est lancée par le biais de la théorie des obligations positives dans une horizontalisation des droits issus de la Convention. Cependant, il résulte du fait que les particuliers ne peuvent être considérés comme les débiteurs directs de la Convention, que l'effet d'horizontalisation accordé par la Cour européenne à la Convention ne peut être par nature complet¹⁷. Par conséquent, seul un effet horizontal indirect ou diagonal sera reconnu par la Cour¹⁸.

La Cour européenne a ainsi admis que les droits et obligations issus de la Convention s'appliquent non seulement aux relations entre les Etat et des particuliers, mais également aux relations entre les particuliers entre eux¹⁹. Ce mécanisme consiste à désigner un Etat responsable des ingérences d'une personne privée dans les droits et libertés d'un autre particulier. En effet, l'effectivité d'un droit implique de la part d'un Etat une triple obligation, à savoir une obligation de respecter, une obligation de protéger et enfin une obligation de réaliser²⁰.

Si l'obligation de respecter se traduit par une simple obligation négative qui consiste pour l'Etat à s'abstenir de toute ingérence dans les droits des individus, les obligations de protection et de réalisation nécessitent des mesures positives afin de réaliser et de protéger les droits découlant de la Convention, notamment dans les relations des particuliers entre eux²¹.

Par conséquent, les Etats sont chargés d'une obligation positive qui est de « protéger le droit à la liberté d'expression contre les atteintes provenant même de personnes privées »²².

Ces obligations positives reposent, d'une part, sur un souci d'effectivité des droits issus de la Convention et, d'autre part, sur une interprétation dynamique de cette dernière²³.

¹⁵ A. YERNAUX, *Les convictions du travailleur et l'entreprise*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 49; R. ERGEC et J. VELU, *op. cit.* (voy. note 10), p. 93.

¹⁶ A. YERNAUX, *op. cit.* (voy. note 15), p. 48.

¹⁷ D. SPIELMANN, « Obligations positives et effet horizontal des dispositions de la convention », *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme : acte de colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 135.

¹⁸ A. YERNAUX, *op. cit.* (voy. note 15), p. 49.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, 29 mai 2000, req. n° 39293/98, § 38; Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jiménez et autres c. Espagne, 8 décembre 2009, req. n° 28389/06, 28955/06, 28957/06, 28959/06, 28961/06 et 28964/06, § 25.

²⁰ E. BREMS, « Vers des clauses transversales en matière de droits et libertés dans la constitution belge ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 377.

²¹ *Ibid.*, p. 377; Cour eur. D.H., arrêt affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique, précité note 13, § 3; Cour eur. D.H., arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 13 août 1981, req. n° 7601/76 et 7806/77, § 55; Cour eur. D.H., arrêt X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, req. n° 21830/93, § 41; Cour eur. D.H., arrêt Van Kück c. Allemagne, 12 septembre 2003, req. n° 35968/97, § 70.

²² Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, précité note 19, § 38.

²³ F. SUDRE, « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, pp. 365-366.

Il est important de noter que la Cour européenne s'est toujours refusée à élaborer une théorie générale des obligations positives²⁴. Ainsi, il ne découle pas systématiquement de l'article 10 de la Convention une obligation positive à charge de l'Etat²⁵.

Sous-section 2. L'appréciation de la portée des obligations positives

Une fois les obligations positives reconnues dans le chef de l'Etat, il convient encore de s'interroger sur leur intensité.

De prime abord, il est important de constater que la Cour européenne a, à plusieurs reprises, caractérisé les obligations positives des Etats d'obligations de moyen et non de résultat²⁶. Par conséquent, chaque Etat se voit doté d'une large marge d'appréciation pour ce qui est de l'opportunité et de la manière d'accomplir ses obligations positives dans les relations entre particuliers²⁷. En effet, l'obligation à charge des Etats peut varier en fonction de « la diversité des situations dans les Etats, les choix réalisés en termes de priorité et de ressources »²⁸. Cette obligation ne doit pas entraîner une charge totalement excessive dans le chef des Etats²⁹. Dans ce cadre, l'Etat ne sera condamné par la Cour européenne « que dans les cas où il n'aurait pas adopté les mesures normalement susceptibles d'empêcher les particuliers de commettre les actes préjudiciables en question et où de tels actes auraient quand même été accomplis à cause précisément du défaut de prévention de l'Etat »³⁰.

Confrontée à une potentielle ingérence par un particulier dans la liberté d'expression d'un autre, la Cour européenne effectuera une balance des intérêts en présence que sont l'intérêt général et les intérêts de l'individu concerné³¹.

Les critères d'appréciation d'une ingérence dans la liberté d'expression d'un individu sont *a priori* identiques, que l'ingérence émane d'un Etat ou d'un particulier. En effet, la Cour applique le triple critère de légalité, de légitimité et de proportionnalité aussi bien dans le cadre de la dimension verticale de l'article 10 de la Convention que dans sa dimension horizontale³².

²⁴ Cour eur. D.H., arrêt Plattform « ärzte für das leben » c. Autriche, 21 juin 1988, req. n° 10126/82, § 31.

²⁵ Cour eur. D.H., arrêt Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, req. n° 116/1996/735/952, § 53.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt Plattform « ärzte für das leben » c. Autriche, précité note 24, § 34.

²⁷ J. ENGLEBERT et D. VOORHOOF, « La liberté d'expression syndicale mise à mal par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, p. 736; A. YERNAUX, *op. cit.* (voy. note 15), p. 49; A. SEIFERT, *op. cit.* (voy. note 2), p. 811.

²⁸ A. VAN RIJN, « Freedom of expression (article 10) », *Theory and practice of the European Convention on Human Rights*, Anvers, Intersentia, 2006, p. 785; Cour eur. D.H., arrêt Özgür Gündem c. Turquie, 16 mars 2000, req. n° 23144/93, § 43; Cour eur. D.H., arrêt Appleby et autres c. Royaume-Uni, 24 septembre 2003, req. n° 44306/98, § 40.

²⁹ A. VAN RIJN, *op. cit.* (voy. note 28), p. 785.

³⁰ I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 340.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt Appleby et autres c. Royaume-Uni, précité note 28, § 40.

³² S. VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'homme », *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 358; I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 5), p. 119; Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, précité note 19, § 44.

Cependant, cette identité d'appréciation ne va pas sans susciter de critiques³³. D'une part, la condition de légitimité pose question dans la mesure où, généralement, un particulier et un Etat ne partagent pas la même conception de l'intérêt général³⁴. D'autre part, la condition de proportionnalité est remise en cause dans le sens où une ingérence privée a, très souvent, un effet moindre qu'une ingérence étatique dans la recherche du but poursuivi³⁵.

Sous-section 3. La théorie des obligations positives dans l'ordre juridique belge

Le législateur belge a reconnu expressément dans la Constitution elle-même l'existence d'obligations positives dans le chef de l'Etat belge pour certains droits fondamentaux³⁶. À cet égard, les articles 11bis, 22, 22bis et 23 de la Constitution peuvent être cités. Cependant, force est de constater au regard du libellé de l'article 19 de la Constitution que le législateur n'a pas consacré expressément dans le texte de cette dernière l'existence de telles obligations positives de l'Etat par rapport au droit à la liberté d'expression.

Il est important de souligner une proposition totalement innovante en la matière qui est d'introduire dans la Constitution belge un article qui contiendrait une « clause constitutionnelle transversale relative à la garantie des droits fondamentaux », inspirée de l'article 35 de la Constitution helvétique et libellée comme suit :

« Les droits et libertés contenus dans le présent titre s'imposent à toutes les autorités publiques.

Celles-ci sont tenues :

- *de respecter ces droits et libertés ;*
- *d'œuvrer à leur réalisation effective ;*
- *de veiller à ce que, dans la mesure où ils s'y prêtent, ils soient respectés et réalisés dans les relations entre particuliers. »*³⁷

Cette clause impliquerait une révolution dans le domaine de l'horizontalisation des droits fondamentaux dans la mesure où elle attribuerait à toutes les dispositions de la Constitution, sans aucune exception, un effet horizontal indirect par le biais d'obligations positives mise à charge des autorités publiques belges afin de protéger les droits fondamentaux dans les relations entre particuliers³⁸. L'enjeu de l'insertion de cette clause était de déterminer clairement quels étaient les débiteurs des droits fondamentaux, ainsi que la nature des obligations qui incombait à ceux-ci³⁹. Le but poursuivi était d'adapter la Constitution à la jurisprudence et à la doctrine récentes relatives aux droits fondamentaux contenus tant dans la

³³ I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 5), p.120; S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 32), p. 377.

³⁴ I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 5), pp.120-121; S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 32), p. 378; A. YERNAUX, *op. cit.* (voy. note 15), p. 52.

³⁵ I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 5), p. 120; S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 32), p. 378.

³⁶ I. HACHEZ et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 5), p. 110; S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* (voy. note 32), p. 369.

³⁷ Rapport fait au nom du groupe de travail chargé de l'examen du titre II de la Constitution à propos des clauses transversales en matière de droits et libertés, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51K2304, p. 120.

³⁸ *Ibid.*, p. 121.

³⁹ *Ibid.*, p. 119.

Constitution que dans la Convention⁴⁰. Cependant, à l'heure actuelle, cette proposition n'a pas été concrétisée.

Section 2. L'impact de la liberté d'expression sur les normes de droit privé

Les droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression jouent également un rôle au sein du droit privé par leur influence sur les normes de droit privé⁴¹. Par ce biais, la liberté d'expression notamment peut affiner ou éclaircir les normes de droit privé⁴². Les juges apprécieront ainsi ces concepts au regard des droits fondamentaux⁴³.

Les concepts flous offrent à la jurisprudence une belle opportunité de conférer à la liberté d'expression un effet horizontal. Les juges auront la possibilité d'intégrer la liberté d'expression comme paramètre à l'appréciation de concepts ouverts.

L'ordre public, la notion d'« abus de droit », les bonnes mœurs, le concept de « faute » au sein de la responsabilité extracontractuelle, la bonne foi guidant tout contrat offrent aux juges autant de possibilités de sanctionner les ingérences de personnes – physiques ou morales – privées dans les droits fondamentaux d'un particulier, tels que le droit à la liberté d'expression⁴⁴.

Ainsi, les concepts ouverts d'ordre public et de bonnes mœurs permettent de considérer comme nulle une clause qui leur est contraire⁴⁵. À cet égard, ces concepts peuvent faire intervenir le droit à la liberté d'expression.

La responsabilité extracontractuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil offre également par son concept de faute un moyen de conférer un effet horizontal à la liberté d'expression⁴⁶. En effet, le droit à la liberté d'expression n'empêche pas que l'usage de ce droit peut être considéré comme une faute au sens de l'article 1382 du Code civil⁴⁷.

À cet égard, un important contentieux s'est développé à propos d'actions en responsabilité extracontractuelle intentées par des personnes privées se prétendant victimes des publications de journalistes. La jurisprudence a alors développé un certain nombre de critères permettant de mettre en évidence une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Ainsi, le caractère exact ou non des informations exprimées⁴⁸, le caractère public de la fonction exercée par la prétendue victime⁴⁹, ainsi que le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire⁵⁰ sont notamment

⁴⁰ *Ibid.*, p. 120.

⁴¹ A. VAN BEVER, « Het EVRM in de disciplinaire macht van de werkgever », *Invloed van het Europese recht op het Belgische privaatrecht*, Anvers, Intersentia, 2012, p. 263; J.-S. VANWIJNGAERDEN, *op. cit.* (voy. note 9), p. 229.

⁴² J.-S. VANWIJNGAERDEN, *op. cit.* (voy. note 9), p. 229.

⁴³ P. LEMMENS ET, N. VAN LEUVEN, *op. cit.* (voy. note 4), p. 141.

⁴⁴ A. YERNAUX, *op. cit.* (voy. note 15), p. 52; A. VAN BEVER, *op. cit.* (voy. note 41), p. 263.

⁴⁵ A. YERNAUX, *op. cit.* (voy. note 15), p. 52.

⁴⁶ A. VAN BEVER, *op. cit.* (voy. note 41), p. 263.

⁴⁷ Anvers, 11 octobre 2005, *A&M*, 2006, p. 203; Civ. Anvers, 9 janvier 2006, *A&M*, 2006, p. 99; Civ. Hasselt, 4 janvier 2010, *A&M*, 2010, p. 212.

⁴⁸ Anvers, 11 octobre 2005, précité note 47, p. 203; Civ. Anvers, 9 janvier 2006, précité note 47, p. 99.

⁴⁹ Anvers, 11 octobre 2005, précité note 47, p. 203; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 octobre 2005, *A&M*, 2006, p. 102.

⁵⁰ Civ. Anvers, 9 janvier 2006, précité note 47, p. 99.

autant d'éléments que le juge prend en considération pour apprécier l'existence éventuelle d'une faute.

Enfin, différents concepts laissant une certaine marge d'appréciation au juge se retrouvent dans différentes branches particulières du droit belge. L'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment, sur lequel nous reviendrons dans le cadre du second chapitre de cet exposé, permet également de conférer un certain effet horizontal à la liberté d'expression. En effet, « la faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur », qui justifie notamment le licenciement pour motif grave d'un travailleur, permet de reconnaître au travailleur le droit à la liberté d'expression dans ses relations avec son employeur⁵¹.

Chapitre 2. Les applications de l'horizontalisation de la liberté d'expression

Nous avons donc pu constater dans le chapitre précédent que la liberté d'expression jouit, outre son traditionnel effet vertical, d'un certain effet horizontal indirect. Dans ce second chapitre, nous allons aborder les principes concrètement applicables à plusieurs cas d'espèce. Le but de ce chapitre n'est évidemment pas d'être exhaustif. C'est pourquoi, nous nous limiterons aux relations de travail (section 1), aux rapports entre un groupement et ses membres (section 2) et à la protection des sources journalistiques vis-à-vis de tiers (section 3).

Section 1. L'application à la relation de travail

L'horizontalisation de la liberté d'expression occupe une place toute particulière dans la relation entre un employeur privé et un travailleur. En effet, un employeur peut avoir un intérêt à canaliser la liberté d'expression de son travailleur. Pour ce faire, il peut recourir à une clause insérée dans le règlement de travail ou dans le contrat de travail lui-même⁵². Il peut également limiter la liberté d'expression de son travailleur *a posteriori* par le biais d'une sanction qui sera bien souvent le licenciement. Bien qu'il existe tant des ingérences *a priori* qu'*a posteriori*, il est un fait que bien souvent la question de la liberté d'expression se posera devant les cours et tribunaux *a posteriori*, soit quand le travailleur est sanctionné.

Bien que la liberté d'expression du travailleur occupé par un employeur du secteur privé ne fasse pas l'objet d'une disposition particulière en droit social belge⁵³, la jurisprudence reconnaît néanmoins au travailleur un droit à la liberté d'expression par le biais, d'une part, des obligations positives à charge de l'Etat (sous-section 1) et, d'autre part, de la notion ouverte de faute grave au sens de l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (sous-section 2). Après avoir examiné ces deux mécanismes, nous passerons en revue les critères utilisés pour apprécier la liberté d'expression d'un travailleur et ses limites (sous-section 3), ainsi que les critères particuliers développés suite à la naissance d'un contentieux lié aux réseaux sociaux (sous-section 4).

⁵¹ A. VAN BEVER, *op. cit.* (voy. note 41), pp. 267-268.

⁵² PATERNOSTRE, *op. cit.* (voy. note 10), p. 18.

⁵³ C. PREUMONT, « Les médias sociaux à l'épreuve du droit du travail », *J.T.T.*, 2011, p. 357.

Sous-section 1. L'obligation positive de l'Etat

C'est principalement la Cour européenne qui a reconnu dans le chef des Etats une obligation positive en la matière. En effet, elle a affirmé avec force que l'article 10 de la Convention s'appliquait aux relations de travail et ce, tant aux relations régies par le droit public qu'aux relations régies par le droit privé⁵⁴. Par conséquent, la Belgique pourra être condamnée par la Cour européenne pour ne pas avoir pris de mesures positives afin de prémunir les travailleurs du secteur privé contre les ingérences de leur employeur dans leur liberté d'expression⁵⁵.

Cependant, la liberté d'expression d'un travailleur n'est pas illimitée⁵⁶. Les ingérences de l'employeur sont tolérées si plusieurs conditions sont réunies. Ces conditions sont identiques à celles qui régissent la dimension verticale de la liberté d'expression, à savoir la légalité, la légitimité et la proportionnalité⁵⁷.

Dans les relations particulières que sont les relations employeur-travailleur, l'exigence de légalité sera souvent remplie par l'existence en droit interne d'une disposition permettant à l'employeur de sanctionner son travailleur⁵⁸. On pourrait songer en droit belge à l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui, bien que ne visant pas expressément la liberté d'expression, permet notamment à un employeur de licencier son travailleur lorsque ce dernier a commis « une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur », ce qui pourrait être le cas d'un travailleur abusant de sa liberté d'expression. L'exigence de légitimité sera facilement démontrée par le souci de protéger « la réputation et les droits d'autrui »⁵⁹. C'est sur l'exigence de proportionnalité que le gros du débat va se nouer. Nous y reviendrons dans le cadre de la sous-section 3 de la présente section.

Sous-section 2. L'impact de la liberté d'expression dans l'appréciation du motif grave

Au sein de l'ordre juridique belge, la question de la liberté d'expression dans les relations de travail de droit privé se pose généralement sous l'angle du licenciement pour motif grave régi par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 août 1978 relative aux contrats de travail.

Cet article laisse une importante marge d'appréciation au juge quant à la reconnaissance d'« une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur », ce qui permettra à ce dernier d'inclure dans son appréciation le droit à la liberté d'expression du travailleur. Ce faisant, le juge reconnaît indirectement un effet horizontal à la liberté d'expression dans les relations entre employeur et travailleur.

⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, précité note 19, § 38; Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jimnez et autres c. Espagne, précité note 19, § 25; Cour eur. D.H., arrêt Heinisch c. Allemagne, 21 octobre 2011, req. n° 28274/08, § 44.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt Palomo Sánchez et autres c. Espagne, 12 septembre 2011, req. n° 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, § 59.

⁵⁶ *Ibid.*, § 54; Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jimnez et autres c. Espagne, précité note 19, § 32.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, précité note 19, § 39; Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jimnez et autres c. Espagne, précité note 19, §§ 26-27.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jimnez et autres c. Espagne, précité note 19, § 26.

⁵⁹ *Ibid.*, § 26; Cour eur. D.H., arrêt Heinisch c. Allemagne, précité note 54, § 47.

Que le juge se réfère expressément aux articles 19 de la Constitution et 10 de la Convention ou non, il n'en reste pas moins qu'il est reconnu aux travailleurs un véritable droit à la liberté d'expression⁶⁰. Dans les relations de travail, le droit à la liberté d'expression apparaîtra essentiellement dans les contentieux liés, d'un côté, à la diffusion d'informations, et de l'autre, au droit de critique.

D'une part, un travailleur pourra être tenté de diffuser certaines informations concernant son employeur ou, plus largement, l'entreprise au sein de laquelle il travaille, ce qui pourrait être extrêmement préjudiciable pour l'employeur. À cet égard, le travailleur est tenu de s'abstenir, conformément à l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail de « divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle » et ce, tant pendant l'exécution du contrat de travail qu'après la cessation de ce dernier. Cette obligation de secret vaut pour la diffusion d'informations par n'importe quel type de moyens de diffusion⁶¹.

D'autre part, le droit de critique du travailleur occupe une part importante du contentieux concernant la liberté d'expression au travail. Dans ce cadre, il doit être tenu compte du lien de subordination existant entre l'employeur et le travailleur⁶². Toutefois, il est à noter que l'existence d'une subordination ne signifie pas une « soumission aveugle » du travailleur par rapport à son employeur⁶³. Néanmoins, il a été clairement reconnu que tout travailleur dispose d'un droit de critique⁶⁴. Cependant, ce droit n'est pas absolu. En effet, le travailleur est chargé d'une obligation de loyauté et de respect vis-à-vis de son employeur qui peut potentiellement entrer en conflit avec son droit à la liberté d'expression⁶⁵. Dans ce cadre, le juge effectuera une balance des intérêts entre, d'une part, la liberté d'expression du travailleur et, d'autre part, les obligations susmentionnées du travailleur, ainsi que le droit à la réputation de l'employeur et le droit au bon fonctionnement de son entreprise⁶⁶.

Sous-section 3. Les critères d'appréciation de la critique admissible

Les limites de la critique admissible vont dépendre d'un certain nombre de paramètres. À cet égard, il convient de noter que la charge de la preuve du motif grave repose sur l'employeur⁶⁷. Évidemment, un travailleur menacé d'un licenciement pour faute grave a tout intérêt à ne pas rester passif dans le cadre de cette procédure.

⁶⁰ P. HUMBLET, « De la liberté d'expression des travailleurs salariés », *Chr. D.S.*, 2003, p. 158; C. trav. Liège (13^e ch.), 16 décembre 2008, R.G. n° 8.553/2008, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>, p. 15.

⁶¹ E. PLASSCHAERT, « Les réseaux sociaux et le droit social », *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 163.

⁶² B. PATERNOSTRE, *op. cit.* (voy. note 10), p. 18.

⁶³ C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2013, p. 167.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 167; C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 14 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/1126, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>, p. 6.

⁶⁵ E. PLASSCHAERT, *op. cit.* (voy. note 61), p. 163; C. PREUMONT, *op. cit.* (voy. note 53), p. 357; B. PATERNOSTRE, *op. cit.* (voy. note 10), p. 18; C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 14 juillet 2014, précité note 64, p. 6.

⁶⁶ C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 3 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p.161; C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 8 janvier 2013, précité note 63, p. 167.

⁶⁷ B. PATERNOSTRE, *op. cit.* (voy. note 10), p. 22.

Tout d'abord, le travailleur doit être attentif à la formulation de sa critique : le caractère injurieux de la critique, le fait qu'elle ait été formulée publiquement et, par conséquent, qu'elle dépasse le cercle privé ou le cheminement traditionnel des remarques au sein de l'entreprise, ou encore le fait que la formulation écrite de la critique témoigne d'une mûre réflexion de la part du travailleur par opposition à une formulation orale effectuée spontanément constituent autant d'éléments de nature à déclarer cette critique inadmissible⁶⁸.

Ensuite, la situation de l'entreprise elle-même peut avoir un impact sur le degré de critique admissible. Ainsi, les critiques des sociétés cotées en bourse ont un plus grand impact que les critiques d'autres sociétés, entraînant ainsi une appréciation plus stricte de la critique admissible⁶⁹. Le contexte dans lequel s'inscrit l'appréciation de l'admissibilité de la critique, notamment l'existence de tensions sociales, joue également un rôle important⁷⁰.

Le bien-fondé de la critique joue aussi un rôle dans son appréciation. Il est clair que des critiques dénuées de tout fondement ne sont pas admissibles⁷¹.

De même, la qualité de syndicaliste du travailleur implique souvent dans les faits une liberté d'expression plus grande⁷². Le choix de la sanction la plus radicale qu'est le licenciement peut influencer sur l'appréciation lorsque d'autres sanctions auraient été envisageables⁷³.

Enfin, la fonction exercée par le travailleur peut influencer la critique admissible dans le sens où, d'une part, les postes à responsabilité tolèrent moins de critiques externes à l'entreprise et, d'autre part, les critiques internes entrant dans le champ de compétence du travailleur sont plus facilement admises⁷⁴.

Sous-section 4. Les critères d'appréciation tirés des réseaux sociaux

Eu égard aux développements importants des nouvelles technologies, il a fallu adapter la problématique de la liberté d'expression au sein de la relation de travail aux réseaux sociaux. À cet égard, il y a lieu de remarquer l'intérêt des « *social media policy* » qui permettent à l'employeur de préciser des normes de comportement que le travailleur doit suivre lors de son utilisation des réseaux sociaux⁷⁵.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, précité note 19, § 46; C. trav. Bruxelles (13^e ch.), 16 décembre 2008, précité note 60, p. 8; L. ROTTIERS, « La protection du « sonneur de tocsin » (whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge ? », note sous C. trav. du 26 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2013, p. 174; P. HUMBLET, *op. cit.* (voy. note 60), p. 160; B. PATERNOSTRE, *op. cit.* (voy. note 10), p. 20; Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jimnez et autres c. Espagne, précité note 19, §§ 31-32; C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 3 décembre 2012, précité note 66, p. 161; C. PREUMONT, *op. cit.* (voy. note 53), p. 358.

⁶⁹ Civ. Louvain (1^e ch.), 17 novembre 2011, *R.D.T.I.*, 2012, liv. n° 46, p. 83; C. trav. Bruxelles (3^e ch.), 3 septembre 2013, R.G. n° 2012/AB/104, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>, p. 11.

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jimnez et autres c. Espagne, précité note 19, § 32; S. COCKX, « Sociale media in de arbeidsrelatie : « vriend » of vijand ? », *Or.*, 2012, p. 26; C. PREUMONT, *op. cit.* (voy. note 53), p. 358.

⁷¹ B. PATERNOSTRE, *op. cit.* (voy. note 10), p. 19; C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 3 décembre 2012, précité note 66, p. 161.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jimnez et autres c. Espagne, précité note 19, § 32; Cour eur. D.H., arrêt Palomo Sánchez et autres c. Espagne, précité note 55, § 56.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, précité note 19, § 49.

⁷⁴ C. trav. Bruxelles (3^e ch.), 3 septembre 2013, précité note 69, p. 11; L. ROTTIERS, *op. cit.* (voy. note 68), p. 173; B. PATERNOSTRE, *op. cit.* (voy. note 10), p. 19.

⁷⁵ S. COCKX, *op. cit.* (voy. note 70), p. 24.

L'importance de la publicité dans l'appréciation de la critique admissible⁷⁶, démontrée ci-dessus, implique nécessairement la prise en compte de critères supplémentaires lorsqu'il s'agit d'une critique exprimée sur un réseau social. Ainsi, l'admissibilité des critiques formulées sur Facebook sera fonction du caractère public ou privé du profil concerné⁷⁷.

Cependant, il est un fait que certains utilisateurs des réseaux sociaux ne sont pas conscients de la publicité qui est conférée à leur publication. Ainsi, si certains juges se bornent à constater le caractère public ou privé des publications concernées⁷⁸, d'autres juges prennent en considération la connaissance par le travailleur de la publicité accordée à ses propos⁷⁹. Par contre, s'il ressort de la fonction du travailleur concerné qu'il maîtrise les réseaux sociaux, il ne pourra prendre argument de cette absence de connaissance⁸⁰.

Section 2. L'application aux relations entre un groupement et ses membres

Bien qu'un groupement soit censé être le « porte-voix collectif qui amplifie les voix individuelles », il est possible que les membres, individuellement considérés, ne partagent pas l'avis du groupement pris globalement et souhaitent exprimer un avis divergeant⁸¹. Ces groupements peuvent être tentés de sanctionner, notamment par le biais de l'exclusion, le membre qui ne se conforme pas à l'opinion majoritaire. Il est ainsi possible d'imaginer un syndicat qui exclurait un de ses membres pour avoir exprimé des opinions d'extrême droite⁸².

Un conflit entre, d'une part, la liberté d'expression du membre concerné qui est par essence individuelle et, d'autre part, la liberté d'association du groupement lui-même, qui, quant à elle, est nécessairement collective, est susceptible de surgir⁸³. La question est alors de savoir si de tels groupements peuvent limiter la liberté d'expression de leurs membres.

Sous-section 1. La liberté d'expression des membres d'un groupement

D'après la Cour européenne, les syndicats, les ordres religieux ainsi que les partis politiques appartiennent à ce que l'on appelle les « associations de tendance »⁸⁴. L'affiliation à ces dernières nécessite le partage d'idéaux, de valeurs, ainsi que d'objectifs communs⁸⁵.

La question a autant d'importance que « la protection des opinions personnelles, visée à l'article 10 (art. 10), constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée à l'article 11 (art. 11) »⁸⁶.

⁷⁶ K. ROSIER, « Réflexions sur le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression sur Facebook dans le cadre de la relation de travail », *R.D.T.I.*, 2012, n° 46, p. 96.

⁷⁷ C. trav. Bruxelles (3^e ch.), 3 septembre 2013, précité note 69, p. 8.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 8; Civ. Louvain (1^e ch.), 17 novembre 2011, précité note 69, p. 83.

⁷⁹ C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 4 mars 2010, *R.D.T.I.*, 2012, p. 77.

⁸⁰ C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 14 juillet 2014, précité note 64, p. 8.

⁸¹ J. VERHALC, *Droit associatif européen*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 123.

⁸² F. DOSSERMONT, « VB-militante mocht niet uit LBC worden gesloten », *Juristenkrant*, 2008, n° 180, p. 4.

⁸³ P. JOASSART, « La compatibilité de la loi Moureaux avec la liberté d'association au sens de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme », *R.B.C.D.*, 2005, p. 503.

⁸⁴ F. DOSSERMONT, « Le droit des syndicats d'expulser des membres en raison de leurs convictions politiques », *Rev. trim. D.H.*, 2008, p. 552.

⁸⁵ Cour eur. D.H, arrêt affaire associated society of locomotive engineers & firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, 27 mai 2007, req. n° 11002/05, § 39.

Il est clair que non seulement le groupement pris globalement dispose de la liberté d'expression, mais également les membres de ce groupement pris individuellement⁸⁷.

Cependant, la Cour européenne a reconnu la nécessité de subordonner, dans certains cas, l'intérêt des membres d'un groupement à celui du groupement en lui-même⁸⁸. Néanmoins, cette subordination ne signifie pas « la suprématie constante de l'opinion d'une majorité »⁸⁹.

Dans ce cadre, il importe d'effectuer une balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, la liberté d'expression individuelle des membres d'un groupement et, d'autre part, la liberté d'association du groupement pris dans son entièreté⁹⁰. La Cour européenne insiste sur l'importance de trouver un équilibre afin d'éviter tout abus de position dominante de la part du groupement⁹¹.

Sous-section 2. La liberté d'expression des membres d'un syndicat

Parmi ces groupements, les syndicats occupent une position particulière. En effet, l'article 3 de la Convention n° 87 de l'OIT leur a reconnu une autonomie pour la gestion de leurs affaires internes, ce qui implique une autonomie dans la gestion des sanctions disciplinaires infligées à leurs membres⁹². Cette autonomie découle directement du droit de former ou de joindre un syndicat⁹³ et vaut également vis-à-vis des syndicats privés⁹⁴.

Ainsi, un syndicat se voit reconnaître une certaine autonomie dans l'application des sanctions disciplinaires, telles que l'exclusion⁹⁵. À cet égard, il incombe à l'Etat la responsabilité d'empêcher les éventuelles intrusions dans le droit des syndicats de gérer librement leurs affaires internes⁹⁶.

Cependant, cette autonomie n'est pas absolue⁹⁷. En effet, cette dernière est limitée, d'une part, par les ingérences autorisées par le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et, d'autre part, par l'apparition de conflits avec d'autres droits issus de cette dernière⁹⁸. C'est essentiellement la deuxième hypothèse qui nous occupe dans le présent exposé. Il importe de

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, req. n° 17851/91, § 64.

⁸⁷ J. VERHALC, *op. cit.* (voy. note 81), p. 123.

⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni, précité note 21, § 63; Cour eur. D.H., arrêt affaire associated society of locomotive engineers & firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, précité note 85, § 43.

⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni, précité note 21, § 63; Cour eur. D.H., arrêt affaire associated society of locomotive engineers & firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, précité note 85, § 43.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt affaire associated society of locomotive engineers & firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, précité note 85, § 45; J. VERHALC, *op. cit.* (voy. note 81), p. 105.

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt affaire associated society of locomotive engineers & firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, précité note 85, § 43.

⁹² F. DOSSERMONT, « The right to form and to join trade unions for the protection of his interests under article 11 EHCR : an attempt « to digest » the cas law (1975-2009) of the European Court on Human Rights », *E.L.L.J.*, 2010, p. 213; Cour eur. D.H., décision Cheall c. Royaume-Uni, 13 mai 1985, req. n° 10550/83, pp. 193-194.

⁹³ F. DOSSERMONT, *op. cit.* (voy. note 92), p. 213.

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni, précité note 21, § 40.

⁹⁵ F. DOSSERMONT, *op. cit.* (voy. note 92), p. 213; Cour eur. D.H., décision Cheall c. Royaume-Uni, précité note 92, p. 194.

⁹⁶ F. DOSSERMONT, *op. cit.* (voy. note 92), p. 212

⁹⁷ Cour eur. D.H., décision Cheall c. Royaume-Uni, précité note 92, p. 194.

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt affaire associated society of locomotive engineers & firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, précité note 85, §§ 42-45.

noter que la marge d'appréciation des Etats sera forcément limitée dans le cadre des restrictions au principe d'autonomie des syndicats⁹⁹.

Comme mentionné ci-dessus, la Cour européenne tente, dans sa recherche d'un équilibre entre les différents droits en conflit, d'éviter tout abus de position dominante de la part du groupement, soit ici le syndicat. Une obligation positive de protection des individus contre les abus de position dominante de syndicat est, à ce titre, mise à charge de l'Etat¹⁰⁰.

La Cour européenne a notamment illustré par trois exemples l'abus de position dominante d'un syndicat lors de l'exclusion d'un de ses membres : la non-conformité de l'exclusion aux statuts du syndicat, le caractère totalement déraisonnable ou arbitraire de celle-ci et le cas où l'exclusion fait apparaître dans le chef du membre exclu un préjudice exceptionnel¹⁰¹. Ainsi, une exclusion suite à l'usage par un des membres du syndicat de sa liberté d'expression pourrait être considérée comme un abus de position dominante si, par exemple, les statuts du syndicat n'ont pas été respectés dans le cadre de la procédure d'exclusion, ou si le motif d'exclusion est perçu comme déraisonnable ou arbitraire ou encore, si cette exclusion implique un grand impact sur la situation de l'ancien membre. Dans le cadre de l'arrêt ASLEF, la Cour européenne a notamment tenu compte de l'absence d'atteinte substantielle à la liberté d'expression du membre exclu et de l'absence de conséquences socio-économiques importantes qui résulte du fait que le membre exclu n'a pas perdu son emploi, qu'il n'a pas été soumis à une mesure de rétorsion patronale et enfin qu'il continue de bénéficier des conventions collectives de travail conclues par le syndicat, pour en conclure à l'admissibilité de l'exclusion¹⁰².

Section 3. L'application à la protection des sources journalistiques vis-à-vis des tiers

La protection des sources d'un journaliste trouve également son siège dans l'article 10 de la Convention¹⁰³. Cette disposition exclut le droit du journaliste de taire ses sources uniquement « dans des circonstances exceptionnelles où des intérêts publics ou privés vitaux sont menacés »¹⁰⁴.

Il est alors permis de s'interroger sur la possibilité pour un tiers de contraindre un journaliste à révéler ses sources. Est-ce qu'une entreprise, par exemple, pourrait contraindre un journaliste à révéler sa source à l'intérieur de l'entreprise en question suite à la parution d'un article peu élogieux sur son fonctionnement ?

Dans ce cadre la Cour européenne a eu l'occasion de retenir plusieurs critères. Ainsi, le fait que l'obligation faite au journaliste de divulguer ses sources vienne en complément d'une interdiction faite à la presse en général de divulguer les informations dévoilées par cette

⁹⁹ F. DOSSERMONT, *op. cit.* (voy. note 84), p. 567.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H, arrêt affaire associated society of locomotive engineers & firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, précité note 85, § 43.

¹⁰¹ *Ibid.*, § 45

¹⁰² *Ibid.*, § 50.

¹⁰³ K. LEMMENS, « La protection des sources journalistiques : Un commentaire de la loi du 7 avril 2005 », *J.T.T.*, 2005, p. 670.

¹⁰⁴ Cour eur. D. H., arrêt Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996, req. n° 17488/90, § 37.

source, est de nature à renforcer la protection des sources du journaliste¹⁰⁵. De même, la Cour européenne a estimé que bien que, d'une part, l'objectif d'empêcher toute diffusion par la source de ces informations à des clients ou à des concurrents de l'entreprise concernée et, d'autre part, l'objectif d'identifier la source afin de la licencier et de l'empêcher d'avoir accès à d'autres informations confidentielles, soient des motifs pertinents, ceux-ci ne le sont pas suffisamment pour primer sur l'intérêt public de la protection des sources journalistiques¹⁰⁶.

En Belgique, la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes offre aux journalistes cette protection. En vertu de l'article 2 de cette loi, ainsi que d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, toute personne qui « contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public », ainsi que tous les collaborateurs de la rédaction disposent de la protection de leurs sources¹⁰⁷. Ces personnes ne peuvent être contraintes et ce, ni directement ni indirectement de révéler leurs sources¹⁰⁸.

Il n'existe, en droit belge, qu'une seule exception à ce principe qui est l'injonction accordée par le juge au journaliste de révéler ses sources. Il n'est donc possible pour l'Etat belge de contraindre un journaliste à révéler ses sources que dans ce cadre.

L'article 4 de la loi du 7 avril 2005 limite grandement les possibilités de divulgation des sources d'un journaliste en disposant que les journalistes ne peuvent être tenus de livrer leur sources que si les informations divulguées par ces sources « sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions ;

2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière ».

L'Etat belge a ainsi été plus loin que la Cour européenne dans la protection de l'intérêt public qu'est la protection des sources journalistiques. En effet, cette protection ne souffre que d'une seule exception, celle de l'article 4 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, qui est soumise à des conditions extrêmement strictes¹⁰⁹. Eu égard à sa formulation, cette disposition ne laisse que peu de place à l'application horizontale de l'exception à la protection des sources d'un journaliste. En effet, les conditions extrêmement strictes exigées par cet article 4 entraînant déjà l'impraticabilité de l'exception dans sa dimension verticale¹¹⁰, les chances qu'elle soit admise dans sa dimension horizontale sont extrêmement limitées, voire nulles.

¹⁰⁵ *Ibid.*, § 42.

¹⁰⁶ *Ibid.*, §§ 44-45.

¹⁰⁷ C.A., 7 juin 2006, n° 91/2006, B. 14.2.

¹⁰⁸ B. MOUFFE, « Observations relatives au texte de la loi sur la protection des sources journalistiques », *A&M*, 2007, p. 27.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 29.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 30.

Conclusions

Nous nous sommes aperçus au cours de cet exposé que bien que le droit à la liberté d'expression ne possède à proprement parler aucun effet horizontal direct, la pratique a fait preuve d'une certaine créativité afin de conférer indirectement au droit à la liberté d'expression un effet horizontal.

Ainsi, la reconnaissance dans le chef de l'Etat d'une obligation positive de protéger la liberté d'expression jusque dans les relations des personnes privées entre elles constitue une occasion de conférer à la liberté d'expression un effet horizontal. De même, les concepts flous permettent de faire peser indirectement une obligation sur la tête des particuliers de ne pas s'ingérer dans la liberté d'expression d'autrui.

L'appréciation concrète de la liberté d'expression dans les relations interindividuelles dépendra de chaque situation de fait.

Ainsi, il est reconnu un droit de critique au travailleur vis-à-vis de son employeur. Cependant, ce droit de critique est loin d'être absolu. La jurisprudence tant européenne qu'interne a, à cet égard, développé de nombreux critères afin de délimiter l'usage admissible de la liberté d'expression dans les relations de travail.

Un groupement pourra également être l'origine d'une ingérence dans la liberté d'expression de ses membres. Bien que l'intérêt d'une certaine convergence dans l'expression des opinions des membres d'un groupement soit justifié, il n'en reste pas moins que ceux-ci disposent individuellement d'un réel droit à liberté d'expression.

Quant à la protection des sources d'un journaliste, la Cour européenne a adopté une position limitant grandement la possibilité pour un tiers de contraindre un journaliste à dévoiler ses sources. La Belgique, quant à elle, a carrément pris le pli d'exclure quasiment ce droit pour un tiers.

Il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'instaurer un véritable effet horizontal direct ou indirect au droit à la liberté d'expression. En effet, ne serait-il pas adéquat de supprimer le caractère artificiel des méthodes utilisées par la jurisprudence ?

Le législateur belge s'est déjà penché sur le cas du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Il lui a reconnu un effet horizontal direct par le biais de ses lois anti-discrimination. En effet, ces lois avaient pour effet de rendre applicable le principe de non-discrimination jusque dans les relations des particuliers entre eux¹¹¹.

Dans le cadre d'un recours en annulation à l'encontre de ces lois, la Cour constitutionnelle a reconnu comme critère déterminant « la position dominante, en fait ou en droit, qu'occupe une personne dans les relations juridiques et qui lui donne l'occasion de porter atteinte de manière discriminatoire aux droits d'autrui »¹¹². Or, on ne voit pas pourquoi ce critère

¹¹¹ C.C., 12 février 2009, n° 17/2009, B.2.5.

¹¹² *Ibid.*, B.10.4.

d'horizontalisation devrait nécessairement être cantonné au droit à l'égalité et à la non-discrimination. En effet, ne serait-il pas temps d'élargir ce critère à tous les droits fondamentaux¹¹³ ?

¹¹³ P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, *op. cit.* (voy. note 4), p. 137.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation internationale

Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, signée à San Francisco le 9 juillet 1978, approuvée par la loi du 13 juillet 1951.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955.

Législation nationale

Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

Constitution coordonnée du 17 février 1994.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999.

Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005.

Rapport fait au nom du groupe de travail chargé de l'examen du titre II de la Constitution à propos des clauses transversales en matière de droits et libertés, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51K2304.

Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique, 23 juillet 1968, req. n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64.

Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 13 août 1981, req. n° 7601/76 et 7806/77.

Cour eur. D.H., décision Cheall c. Royaume-Uni, 13 mai 1985, req. n° 10550/83.

Cour eur. D.H., arrêt Plattform « ärzte für das leben » c. Autriche, 21 juin 1988, req. n° 10126/82.

Cour eur. D.H., arrêt Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, req. n° 17851/91.

Cour eur. D. H., arrêt Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996, req. n° 17488/90.

Cour eur. D.H., arrêt X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, req. n° 21830/93.

Cour eur. D.H., arrêt Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, req. n° 116/1996/735/952.

Cour eur. D.H., arrêt Özgür Gündem c. Turquie, 16 mars 2000, req. n° 23144/93.

Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, 29 mai 2000, req. n° 39293/98.

Cour eur. D.H., arrêt Van Kück c. Allemagne, 12 septembre 2003, req. n° 35968/97.

Cour eur. D.H., arrêt Appleby et autres c. Royaume-Uni, 24 septembre 2003, req. n° 44306/98.

Anvers, 11 octobre 2005, *A&M*, 2006, pp. 201 et s.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 octobre 2005, *A&M*, 2006, pp. 99 et s.

Civ. Anvers, 9 janvier 2006, *A&M*, 2006, pp. 97 et s.

C.A., 7 juin 2006, n° 91/2006.

Cour eur. D.H., arrêt affaire associated society of locomotive engineers & firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, 27 mai 2007, req. n° 11002/05.

C. trav. Liège (13^e ch.), 16 décembre 2008, R.G. n°8.553/2008, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

C.C., 12 février 2009, n° 17/2009.

Cour eur. D.H., arrêt Aguilera Jiménez et autres c. Espagne, 8 décembre 2009, req. n° 28389/06, 28955/06, 28957/06, 28959/06, 28961/06 et 28964/06.

Civ. Hasselt, 4 janvier 2010, *A&M*, 2010, pp. 210 et s.

C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 4 mars 2010, *R.D.T.I.*, 2012, pp. 73 et s.

Cour eur. D.H., arrêt Palomo Sanchez et autres c. Espagne, 12 septembre 2011, req. n° 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06.

Cour eur. D.H., arrêt Heinisch c. Allemagne, 21 octobre 2011, req. n° 28274/08.

Civ. Louvain (1^e ch.), 17 novembre 2011, *R.D.T.I.*, 2012, liv. n° 46, pp. 79 et s.

C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 3 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, pp. 159 et s.

C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2013, pp. 165 et s.

C. trav. Bruxelles (3^e ch.), 3 septembre 2013, R.G. n° 2012/AB/104, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 14 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/1126, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

Doctrine

BREMS E., « Vers des clauses transversales en matière de droits et libertés dans la constitution belge ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2007, pp. 351 et s.

COCKX S., « Sociale media in de arbeidsrelatie : « vriend » of vijand ? », *Or.*, 2012, pp. 12 et s.

DOSSERMONT F., « Le droit des syndicats d'expulser des membres en raison de leurs convictions politiques », *Rev. trim. D.H.*, 2008, pp. 549 et s.

DOSSERMONT F., « The right to form and to join trade unions for the protection of his interests under article 11 EHCR : an attempt « to digest » the cas law (1975-2009) of the European Court on Human Rights », *E.L.L.J.*, 2010, pp. 185 et s.

DOSSERMONT F., « VB-militante mocht niet uit LBC worden gesloten », *Juristenkrant*, 2008, n° 180, pp. 4 et s.

ENGLEBERT J. et VOORHOOF D., « La liberté d'expression syndicale mise à mal par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, pp. 733 et s.

ERGEC R. et VELU J., *Répertoire pratique du droit belge : Convention européenne des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014.

HACHEZ I., « La portée des droits constitutionnels », *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 331 et s.

HACHEZ I. et VAN DROOGHENBROECK S., « Les limites à la privatisation déduites des droits fondamentaux », *Les partenariats publics-privés (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 87 et s.

HUMBLET P., « De la liberté d'expression des travailleurs salariés », *Chr. D.S.*, 2003, pp. 157 et s.

JOASSART P., « La compatibilité de la loi Moureaux avec la liberté d'association au sens de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme », *R.B.C.D.*, 2005, pp. 489 et s.

LEMMENS K., « La protection des sources journalistiques : Un commentaire de la loi du 7 avril 2005 », *J.T.T.*, 2005, pp. 669 et s.

LEMMENS P. ET, VAN LEUVEN N., « Les destinataires des droits constitutionnels », *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 111 et s.

MOUFFE B., « Observations relatives au texte de la loi sur la protection des sources journalistiques », *A&M*, 2007, pp. 20 et s.

- PATERNOSTRE B., « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *Ors.*, 2015, liv. 3, pp. 17 et s.
- PLASSCHAERT E., « Les réseaux sociaux et le droit social », *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 151 et s.
- PREUMONT C., « Les médias sociaux à l'épreuve du droit du travail », *J.T.T.*, 2011, pp. 353 et s.
- ROSIER K., « Réflexions sur le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression sur Facebook dans le cadre de la relation de travail », *R.D.T.I.*, 2012, n°46, pp. 96 et s.
- ROTTIERS L., « La protection du « sonneur de tocsin » (whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge ? », note sous C. trav. du 26 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2013, pp. 173 et s.
- SEIFERT A., « L'effet horizontal des droits fondamentaux : quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *Rev. trim. dr. eur.*, 2012, pp. 801 et s.
- SPIELMANN D., « Obligations positives et effet horizontal des dispositions de la convention », *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme : acte de colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 133 et s.
- SUDRE F., « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, pp. 363 et s.
- VAN BEVER A., « Het EVRM in de disciplinaire macht van de werkgever », *Invloed van het Europese recht op het Belgische privaatrecht*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 251 et s.
- VAN DROOGHENBROECK S., « L'horizontalisation des droits de l'homme », *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 355 et s.
- VAN RIJN A., « Freedom of expression (article 10) », *Theory and practice of the European Convention on Human Rights*, Anvers, Intersentia, 2006, pp. 773 et s.
- VANWIJNGAERDEN J.-S., « De werking van grondrechten tussen particulieren, geïllustreerd met voorbeelden », *Jura Falc.*, 2007-2008, pp. 217 et s.
- VERHALC J., *Droit associatif européen*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- YERNAUX A., *Les convictions du travailleur et l'entreprise*, Waterloo, Kluwer, 2014.